



FUMEL

— VALLÉE DU LOT —

DECISION :

SERVICE : CELLULE COMMANDE PUBLIQUE

Affaire suivie par : Estelle GARY

N°D2023-226-MP

OBJET : 22FCSBACSCOLONNERI – MARCHÉ D'ACHAT DE MATÉRIEL DE PRÉCOLLECTE DES RECYCLABLES ET DES ORDURES MÉNAGÈRES DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE INCITATIVE – LOT 05 – AVENANT 01 MODIFICATION DES SEUILS

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2022C-68-MP en date du 27 juin 2022 actant le choix des prestataires retenus pour les différents lots de l'appel d'offres 22FCSBACSCOLONNERI visant à fournir des bacs roulants et des colonnes de tri grands volumes au service environnement dans le cadre de la mise en place de la Redevance Incitative ;

Vu la décision n°D2022-137-MP en date du 27 juillet 2023 actant le choix du prestataire retenu, suite à infructuosité, pour la fourniture de colonnes grands volumes pour la collecte des professionnels dans le cadre de la mise en place de la Redevance Incitative : AZ METAL ENVIRONNEMENT de Quevert (22) ;

Considérant la crise économique et ses conséquences, dont notamment d'importants retards dans la production et la livraison de fournitures, le service environnement de Fumel Vallée du Lot a dû revoir la répartition de ses commandes de colonnes et de bacs afin de respecter le planning de déploiement de la Redevance Incitative. Il est donc nécessaire de modifier la répartition des montants maximum à dépenser par période, dans le respect du montant maximum sur 4 ans.

L'article R. 2194-5 du Code de la Commande Publique, précise que le marché initial peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. En l'occurrence au moment du lancement des marchés en avril 2022, le début du

conflit en Ukraine ne permettait pas de considérer qu'il y avait lieu de prendre en compte d'éventuelles répercussions sur la fabrication de colonnes et de bacs.

Partant de ce constat et eu égard à l'article R. 2194-3 du Code de la Commande Publique, ces circonstances imprévisibles au moment où le marché initial a été lancé, nécessitent une modification du montant maximum à dépenser pour la 2^{ème} période du marché dans la limite de 50 % du montant de la période, sans modification du montant global sur 4 ans.

Il y a lieu de valider cet avenant :

Lot 05 : Colonnes grands volumes AZ METAL ENVIRONNEMENT / 85 000 € HT sur 4 ans			
Montant initial maximum 2 ^{ème} période	Montant avenant	Nouveau montant maximum 2 ^{ème} période	Ecart en %
21 250 € HT	+ 10 625 € HT	31 875 € HT	+ 50

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – De valider l'avenant n°01 avec AZ METAL ENVIRONNEMENT, relatif à la modification du seuil de la 2^{ème} période du marché, conformément aux articles R. 2194-3 et R. 2194-5 du Code de la Commande Publique, sans toutefois dépasser le montant total du marché, selon le tableau ci-après :

Lot 05 : Colonnes grands volumes AZ METAL ENVIRONNEMENT / 85 000 € HT sur 4 ans			
Montant initial maximum 2 ^{ème} période	Montant avenant	Nouveau montant maximum 2 ^{ème} période	Ecart en %
21 250 € HT	+ 10 625 € HT	31 875 € HT	+ 50

2°) – De rappeler qu'il s'agit ici d'un montant maximum de commandes à ne pas dépasser pour la 2^{ème} période du marché et non d'un montant effectif dû à l'entreprise ;

3°) – De signer toutes les pièces afférentes à l'avenant n°01 relatif à l'augmentation du seuil de la 2^{ème} période du marché ;

4°) – De préciser que les crédits correspondants sont prévus au budget 2023 et suivants pour la période correspondante ;

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, 12 décembre 2023



Le Président,
Didier CAMINADE

Certifié exécutoire le : 15 décembre 2023
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le : 15 décembre 2023

FUMEL VALLÉE DU LOT

4, Place du Château, BP 10037, 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com